

Règlement ministériel du 28 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une procession vers une grotte, il y a lieu de régler la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens :

- sur le CR305 (P.K. 4.945-5.725) entre Vichten et Michelbouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2014 entre 18 :30 et 22 :30.

Luxembourg, le 28 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch